

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 juillet 2018

COMMUNE DE MINIAC-MORVAN

DÉPARTEMENT : ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO

CANTON : DOL DE BRETAGNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 juillet 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 19

VOTANTS : 21

L'an deux mille dix-huit, le 20 juillet, le Conseil Municipal de la commune de MINIAC-MORVAN étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale le 13 juillet 2018, sous la présidence de Monsieur Dominique LOUVEL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LOUVEL D, M. LEROY J, Mme TOUTANT A, M. LAUNAY C, Mme BOSSÉ N, M. CARON P, Mme COYTTE-POULIN S, Mme FOUGERE P, Mme LELIEVRE MC, Mme SCHNEIDER V, Mme. LEROY M, M. MOUNEREAU B, M. BEAUDUCEL R, M. JOUQUAN R, M. BLIN M, Mme GAUTIER A, Mme POUILLAIN A, Mme CHAUVRY J, M. MARTIN E.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à : M. LEBRETON M à M. CARON P, Mme DUBOIS C à Mme BOSSÉ N.

ABSENT EXCUSÉ : M. LEBRETON M, Mme DUBOIS C.

ABSENT : M. ALAIN-GUILLAUME JL, Mme RIVOALLAN A, M. ROBIDOU D, M. MOUSSON R, M. DELMAIRE J, Mme PRIOUL M.

Un scrutin a eu lieu, M. MOUNEREAU Brice a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

2018 - 69 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2018

Rapporteur Monsieur le Maire

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 29 JUIN 2018**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

2018 - 70 – RESSOURCES HUMAINES - PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique, en signant une convention de partenariat (voir annexe n° 1).

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.**
- **Approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2018, sous réserve d'une adhésion**

de la collectivité/établissement au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.**

2018 - 71 – URBANISME – AVIS DEMANDE DE DUP POUR LA MISE EN 2X2 VOIES DE LA RN176 ENTRE L'ESTUAIRE DE LA RANCE ET L'ÉCHANGEUR DE LA CHÉNAIE

Rapporteur Madame Coytte

Madame Coytte expose au Conseil qu'il convient de donner un avis sur la demande de Déclaration d'utilité publique pour le projet de mise en 2X2 voies de la RN176 entre l'Estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chénaie (voir dossier de DUP disponible sur demande en mairie).

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Emet un avis favorable à la demande de Déclaration d'utilité publique pour le projet de mise en 2X2 voies de la RN176 entre l'Estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chénaie.**

2018 - 72 – TRAVAUX – CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF N°2 – DESIGNATION DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

Rapporteur Monsieur Launay

Monsieur Launay rappelle au conseil que par la délibération n°2018-58 du 25 mai 2018, ce dernier a validé l'enveloppe affectée au projet et notamment l'enveloppe travaux pour le future complexe sportif dit complexe sportif n°2, et autorisé M. le Maire à engager les procédures et consultations liées à la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Un concours restreint de maîtrise d'oeuvre a donc été lancé en juin 2018. Les offres ont été réceptionnées le 6 juillet 2018 à 12h00. Une commission technique s'est réunie le 10 juillet 2018 pour préparer les travaux du jury, ce dernier s'étant réuni le 11 juillet 2018.

Le jury est composé comme suit:

- Collège élus
 - Monsieur Dominique LOUVEL, Maire de Miniac-Morvan, Président du jury
 - Messieurs Leroy, Launay, Beauducel, Lebreton (membres élus) et leurs suppléants le cas échéant (M. Caron, Mmes Coytte, Toutant et Gautier)
- Collège personnes qualifiées
 - Madame Baudrier (architecte), Monsieur Roch De Crevoisier (architecte), Monsieur Bertiaux (Directeur Général Adjoint Ville de St Malo et Saint Malo Agglomération)
- Collège autres personnalités
 - Monsieur Bougeard (office intercommunal des sports),

Personnes invitées à participer aux séances du jury, en tant qu'agents du maître d'ouvrage :

- Mesdames Almas et Mounereau (Directrice finances et directrice aménagement urbain)

A l'issue des travaux du jury, un procès-verbal a été dressé (voir annexe sur table).

Le jury, à l'issue des votes, a rendu un avis et proposé une liste de candidats admis à concourir. Il convient que le maître d'ouvrage, pouvoir adjudicateur, désigne la liste des candidats admis à concourir.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Prend connaissance de l'avis du jury et du procès-verbal de la réunion de jury du 11 juillet 2018**
- **Approuve la proposition de liste des candidats retenus comme indiquée dans le procès-verbal en annexe à la présente délibération. Les candidats admis à concourir sont : Colleu-Coquard, Robert-Sur, Remingtonstyle.**
- **Autorise Monsieur le Maire et le jury à poursuivre la procédure de concours telle que prévue par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.**

2018 - 73 – URBANISME – PLU – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 – APPROBATION

Rapporteur Madame Coytte

Madame Coytte expose au Conseil que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Miniac-Morvan a été approuvé par délibération du conseil municipal n°2017-121 le 24 novembre 2017 et modifié par délibération n°2018-32 le 20 avril 2018.

Par délibération n°2018-059 en date du 25 mai 2018, le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition auprès du public du dossier établi dans le cadre de la modification simplifiée n°02 du PLU, afin de réaliser des ajustements concernant le règlement.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants, le projet de modification simplifiée n°02 du PLU a été notifié avant la mise à disposition du public aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 28 mai 2018.

Le projet de modification simplifiée n°02 du PLU a ensuite été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Une annonce mise en ligne sur le site internet officiel de la Ville de Miniac-Morvan diffusée à compter du 28 mai 2018, ainsi qu'une parution dans la presse le 07 juin 2018 et le 08 juin 2018 ;
- La mise à disposition du public à la Mairie de Miniac-Morvan, du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 inclus, d'un dossier présentant le projet de modification, les exposés des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Un registre où chacun a pu consigner ses observations ;
- La mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la ville de Miniac-Morvan à compter du 18 juin 2018 ;

Le projet de modification simplifiée du PLU n'a pas fait l'objet de remarques d'administré, durant la période de mise à disposition du public.

Concernant les personnes publiques associées destinataires du dossier de modification simplifiée n°02 du PLU de Miniac-Morvan, les avis suivants ont été exprimés :

- Par mail en date du 14 juin 2018, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine a précisé que le projet n'appelait pas d'observation particulière sur le fond.
- Par courrier en date du 15 juin 2018, le Département d'Ille-et-Vilaine a précisé que, conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, sauf avis contraire de leur part dans un délai de trois mois, celui-ci sera réputé favorable.
- Par courrier en date du 15 juin 2018, la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine a précisé que la lecture de corrections apportées n'appelle pas de remarques de leur part.
- Par courrier en date du 29 juin 2018, le Ministère de la Culture appelle de leur part l'observation suivante : « afin de minimiser l'impact des constructions agricoles dans le grand paysage, il conviendra de maintenir des couleurs de bardage de teintes foncées et de maintenir l'interdiction des couleurs claires ainsi que pour les murs de clôture ».

Bilan de la mise à disposition :

Afin de se mettre en conformité avec la remarque du Ministère de la Culture, un ajustement mineur est nécessaire pour la prise en compte de leur remarque pour la zone Agricole. Le règlement ne sera pas modifié, le texte initial étant conservé de la façon suivante :

« Article A11 : Aspect des constructions liées à l'exploitation agricole : les couleurs des bardages et toitures seront de couleur neutre et foncée. Le blanc et les couleurs claires sont interdits. »

En conséquence, au vu :

- Du dossier de modification simplifiée n°02 du PLU mis à la disposition du public,
- De la remarque du Ministère de la Culture prise en compte, de l'absence d'observation formulée par les autres personnes publiques associée et par le public,

Il est demandé au conseil municipal de se positionner sur l'approbation de la modification simplifiée n°02 du PLU de Miniac-Morvan.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve la modification simplifiée n° 02 du PLU de Miniac-Morvan, en tenant compte de la remarque du Ministère de la Culture,**
- **Tient le dossier de modification simplifiée n°02 du PLU approuvé à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie au public,**
- **Procède aux mesures réglementaires de publicité et d'affichage conformément aux dispositions des articles L. 153-47 et L. 153-48 du code de l'urbanisme,**
- **Autorise le maire à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.**

2018 – 74 – SMA – EAUX PLUVIALES - RAPPORT DE LA CLECT – APPROBATION

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil que par délibération n°28-2018 du 21 juin 2018, le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a approuvé le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre des transferts de compétences suivantes :

- Zac de Routhouan (de St Malo)
- Contribution à la Mission Locale
- Taxe de séjour
- Compétence « eaux pluviales »

Si pour les 3 premières compétences, l'incidence a été neutre financièrement pour les communes de l'Agglomération, le transfert de compétences « eaux pluviales » a nécessité une méthodologie d'évaluation des charges supportées antérieurement par les communes.

Pour effectuer cette évaluation un certain nombre de ratios ou de coûts unitaires ont été pris en compte tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les coûts de renouvellement (investissement).

Par ailleurs, pour ne pas impacter trop lourdement la section de fonctionnement des communes (par la réduction de l'attribution de compensation) il a été décidé de créer une attribution de compensation dite d'investissement imputée sur la section d'investissement, celle-ci ne pénalisant pas ainsi le niveau d'épargne.

S'agissant spécifiquement de l'évaluation des charges transférées au titre des eaux pluviales, les élus de Miniac-Morvan, membres de la CLECT, ont voté contre la proposition définitive de la CLECT ; celle-ci ayant été évaluée à 23 256 € par an (5 543 € au titre du fonctionnement et 17 713 € au titre du renouvellement).

Lors du vote au conseil communautaire le 21 juin 2018, les conseillers communautaires de Miniac-Morvan n'ont pas voté favorablement le rapport, mais se sont abstenus, ceci pour respecter le vote majoritaire de la CLECT.

Ceci étant, il est néanmoins proposé au conseil municipal de voter favorablement le rapport définitif de la CLECT adopté par le conseil communautaire ; ceci dans l'intérêt financier de la commune, puisqu'en cas d'avis défavorable s'appliquerait la méthode de l'évaluation de droit commun qui fixerait la participation de la commune de Miniac-Morvan à 44 284 €.

En approuvant le rapport définitif de la CLECT, globalisé sur les 4 transferts de compétence concernés, l'impact sur l'attribution de compensation de Miniac-Morvan sera le suivant :

- 7 851 € au titre du fonctionnement :
 - * 2 308 € pour la contribution à la Mission locale
 - * 5 543 € pour les eaux pluviales
- 17 713 € au titre de l'investissement (eaux pluviales)

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **Approuve le rapport définitif de la CLECT adopté par le conseil communautaire du 21 juin 2018,**
- **Approuve l'évaluation des charges transférées selon la méthode dérogatoire,**
- **Approuve la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement pour la compétence « eaux pluviales »,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

2018 – 75 - ENFANCE JEUNESSE - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES

Rapporteur Monsieur le Maire

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 31 août 2000, il a été institué une régie de recettes auprès du service animation de la commune de Miniac-Morvan.

Il est proposé d'instaurer une Cafet' Ado permettant la vente de boissons et confiseries aux adolescents fréquentant le service « SAMI » dont les tarifs applicables seront les suivants :

- | | |
|----------------------|-------|
| - Boissons chaudes | 0.50€ |
| - Canette de soda | 1.00€ |
| - Barres chocolatées | 0.50€ |

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Adopte la modification de la régie de recettes du service animation comme mentionnée ci-dessus.**
- Autorise le maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**